

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Meaux

Jugement prononcé le : 29/03/2021  
3ème Chambre Correctionnelle  
N° minute : 932-GF  
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal judiciaire de MEAUX  
Département de Seine-et-Marne

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,**

Composé de :

Président : Madame TEYSSANDIER-IGNA Emmanuelle, première vice-présidente,

Assesseurs : Madame VECCHIO Cornelia, juge,  
Monsieur CHICOURI Stéphane, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Monsieur FOUCHE Guillaume, greffier,

en présence de Madame LE BIHAN Tiphaine, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la **PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demanderesse et poursuivante,

ET

1-PREVENUE :

Nom : [REDACTED]

née le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation professionnelle : retraitée

[REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GABEAUD Adrien avocat au barreau de Paris (Toque E0611),

Prévenue du chef de :

*Le 04/02/2022*  
*MCC Mc GABEAUD*  
*MCC Sellés*  
*Le 08.12.2021 = au domicile*

NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS faits commis du 5 octobre 2020 au 7 octobre 2020 à COULOMMIERS SEINE ET MARNE

**2-PREVENU:**

Nom : [REDACTED]

Nationalité : française

Situation professionnelle : retraité  
[REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GABEAUD Adrien avocat au barreau de Paris (Toque E0611),

**Prévenu du chef de :**

NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS faits commis du 5 octobre 2020 au 7 octobre 2020 à COULOMMIERS SEINE ET MARNE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenu de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a interrogé les prévenus présents sur leur personnalité et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GABEAUD Adrien, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 29 mars 2021 a été notifiée à [REDACTED] le 11 décembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à COULOMMIERS ( SEINE ET MARNE ), entre le 5 octobre 2020 et le 7 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la consommation de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect, ou avec les victimes de ces infractions, omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu, en l'espèce la somme en numéraire de 11130 euros positifs aux THC ainsi qu'aux cannabinoïdes aux examens toxicologiques, avec cette circonstance que les infractions commises constituaient les crimes ou délits de trafic de stupéfiants., faits prévus par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-9, ART.321-10-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 29 mars 2021 a été notifiée à [REDACTED] le 11 décembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à COULOMMIERS ( SEINE ET MARNE ), entre le 5 octobre 2020 et le 7 octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la consommation de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement leur procurant un profit direct ou indirect, ou avec les victimes de ces infractions, omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu, en l'espèce la somme en numéraire de 11130 euros positifs aux THC ainsi qu'aux cannabinoïdes aux examens toxicologiques, avec cette circonstance que les infractions commises constituaient les crimes ou délits de trafic de stupéfiants., faits prévus par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-6-1 AL.2, ART.321-9, ART.321-10-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la restitution du scellé n°1 à [REDACTED] Pierre ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

**RELAXE** [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

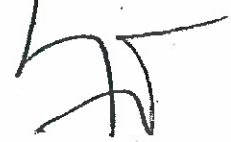
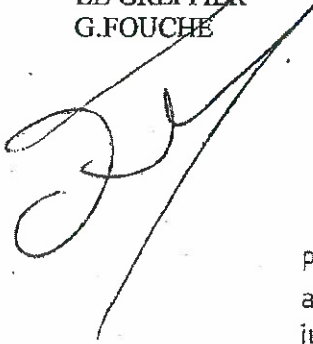
**RELAXE** [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

**ORDONNE** la restitution du scellé n°1 à [REDACTED] ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER  
G.FOUCHE

LA PRESIDENTE  
E.THYSSANDIER



Pour copie certifiée conforme délivrée  
au Secrétariat-greffe du Tribunal  
judiciaire de Meaux.

P | Le directeur de greffe

